

LOI SUR LA CESSATION DE L'ETAT DE GUERRE ENTRE LA TURQUIE ET L'ALLEMAGNE (1)

Article premier

L'état de guerre entre la Turquie et l'Allemagne cessera à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 2

La cessation de l'état de guerre ne constitue nullement la conclusion de la paix entre la Turquie et l'Allemagne.

Article 3

La cessation de l'état de guerre n'aura aucun effet sur les mesures et autres opérations restrictives appliquées entre le 2/3 août 1944, date de cessation des relations diplomatiques et économiques avec l'Allemagne et la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, en ce qui concerne les biens, droits, intérêts et créances soit du gouvernement allemand, soit des personnes physiques et morales de nationalité allemande. Il en sera de même pour les autres actes et faits de la période susindiquée.

Sont réservées les dispositions des traités existants en vue de régler à nouveau les relations commerciales entre la Turquie et l'Allemagne.

Article 4

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la conclusion de la paix, nos relations avec l'Allemagne seront

(1) Loi No. 5813 du 18.7.1951 (J. off. No. 7866 du 24.7.1951.)

soumises aux traités, conventions et autres actes qui seront conclus ou remis en vigueur suivant la procédure conforme.

Article 5

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication.

Article 6

Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Trad.: Ass. Dr. R. POBOY